Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 269 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LEIRE
Frenchlaan 8
8900 IEPER

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GÖK *loco* Me M. LEIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. irrecevable et a pris deux ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui figurent au dossier administratif, constituent les actes attaqués et sont bien connues des parties.

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Recevabilité du recours.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Aux termes de l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

Interrogée à l'audience sur son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué- qui a été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980- au regard du §3 de la même disposition, puisqu'une nouvelle demande a été introduite sur la même base, le 24 novembre 2025, soit ultérieurement, et est pendante, la partie requérante fait valoir qu'elle a soulevé la situation de l'enfant. Le président a observé que tel est le cas également dans la nouvelle demande. La partie requérante fait également valoir que la mère a perdu son travail. Elle ajoute qu'elle n'a reçu comme instruction que de se référer aux écrits.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué, puisqu'en cas d'annulation de celui-ci, la partie défenderesse considèrerait que la requérante s'est désistée de la demande en raison du choix d'introduire une nouvelle demande sur la même base.
Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant au présent recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué. Le Conseil examinera ce recours uniquement en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire attaqués.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH".

Elle fait valoir que " l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n' y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Comme dit plus haut, le requérant vit en Belgique depuis 2018 au moins. Pourtant, la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est très sommaire et ne démontre pas une véritable réévaluation de la situation du requérant au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi

que les autres éléments d'intégration. Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. Au total, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 28 octobre 2024, doit être annulée".

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] »

En l'espèce, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire reposent sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que les requérants «demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. La requérante [Le requérant] ne possède pas de visa en cours de validité», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation des deuxième et troisième actes attaqués, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale des requérants et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […] La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée..[…].». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne conteste notamment pas que l'ensemble de la famille est en séjour illégal et que chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.

Relevons également que la partie défenderesse a pu estimer que l'existence de liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée dont elle se prévaut

5.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET